

, , ,

;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24435_t1_0537_0000_12

pièces de canon qui, foudroyant la ville et les remparts, ont forcé la garnison à demander grâce après 5 jours de tranchée ouverte. »

46

[RICHARD, représentant, envoyé près l'A. du Nord au C. de S.P.]

Malines, le 6 therm. II, 3 heures du matin.

« La terreur dont sont frappées les armées des tyrans coalisés, semble aller toujours en croissant; les vils esclaves ne trouvent d'autre moyen d'échapper aux coups des républicains, qu'une fuite honteuse et précipitée. Ils ne se croient même pas à l'abri derrière les plus formidables remparts. J'apprends à l'instant qu'ils viennent d'abandonner la ville et la citadelle d'Anvers, et que nos reconnoissances y sont entrées aux acclamations d'un peuple immense.

Je pars ce matin pour m'y rendre et je vous instruirai de tout ce que l'ennemi peut y avoir laissé d'intéressant et d'utile à la république. »

RICHARD.

[Bruxelles, le 6 therm. II.]

« Anvers est pris avec sa citadelle, et je m'y transporterai demain pour le désarmement et les contributions : c'est la ville la plus riche de Belgique.

Toutes les précautions sont prises pour accélérer le désarmement complet; dès que leurs fusils, leurs canons, leurs carabines, leurs sabres seront enlevés, que les intrigans seront emprisonnés, et que les émigrés seront fusillés, ils seront bientôt mis au pas de la république. »

LAURENT.

Vifs applaudissements (1).

45

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne *Deblaye*, veuve de *Jean-Baptiste-Charlet*, dont le mari, capitaine commandant le dépôt du 11^e régiment des dragons, est mort en activité de service le 19 germinal à Saverne, département du Bas-Rhin, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale tiendra à la disposition du receveur du district d'Epinal, département des Vosges, la somme de 800 liv. pour être comptée à la citoyenne *Deblaye*, veuve de *Jean-Baptiste Charlet*, à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes au comité de liquidation pour fixer la pension qui lui est due.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (2).

(1) *C. Eg.*, n° 708; *Débats*, n° 676; *Mon.*, XXI, 319; *J. Paris*, n° 574; *J. Sablier*, n° 1461. Mentionné par *J. Univ.*, n° 1706.

(2) *P.V.*, XLII, 197. Minute de la main de Bouret. Décret n° 10090. *J.S. Culottes*, n° 527.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen *Jean-Baptiste Cailhot*, volontaire au 2^e bataillon de Paris, qui a été grièvement blessé au bras par un coup de feu, le 16 octobre dernier (v.st.), au blocus de Maubeuge, décrète :

« Sur le vu du présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 liv. à titre de secours au citoyen *Jean-Baptiste Cailhot* » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL au nom de] ses comités des secours publics et de finances réunis, sur la pétition de la citoyenne veuve *Decombe*, dont le mari a été assassiné le 16 germinal dans la diligence de Rennes à Paris, ainsi que tous ses compagnons de voyage, par une troupe de brigands qui infestoient alors la route de Vitré à Laval; ladite pétition tendante à obtenir, 1) la remise d'une somme de 7 000 liv. que son mari a déclaré devoir à un de ses frères, qui a été déporté, et aux droits duquel la République se trouve subrogée; 2) une indemnité d'une somme de 11 000 liv., fruits de la vente des marchandises qu'il avoit emportées de Paris et vendues à Rennes; 3) la réversibilité sur la tête de son fils, d'une pension de 500 liv. qu'il avoit obtenue pour prix de ses services dans l'administration des loteries supprimées; décrète :

« Art. I. — Il est fait remise, par forme de secours, à la citoyenne veuve *Decombe*, de la somme de 7,000 liv. due à la République par son mari pour les causes susdites; en conséquence, la Convention nationale ordonne que les sommes qui pourroient avoir été versées au trésor public sur celle ci-dessus spécifiée, lui seront rendues après en avoir justifié.

« Art. II. — Quant aux deux autres objets de demande, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (2).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS, au nom de] ses comités des secours publics et des finances

(1) *P.V.*, XLII, 198. Minute de la main de Collombel (de la Meurthe). Décret n° 10092. *J. Sablier*, n° 1461 (avec quelques variations : le cⁿ Taillet, blessé au siège de Mayence). Mentionné par *J.S. Culottes*, n° 528.

(2) *P.V.*, XLII, 198. Minute de la main de Collombel (de la Meurthe). Décret n° 10093. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 325; *Débats*, n° 674; *J. Sablier*, n° 1461.